

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN
ARRETE DU PRESIDENT
N° 2022 - 385
<i>Modification de la constitution du conseil portuaire du port de Carentan les Marais</i>

Le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9,

VU le Code des transports et notamment les articles L5314-4, R5314-17 et suivants relatifs à la mise en place d'un conseil portuaire et à la durée du mandat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 30 qui procède au transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements,

VU l'arrêté du 4 avril 2013, de Monsieur le Préfet de la Manche, portant transfert de compétence du port de Carentan les Marais à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

VU la délibération n° 927 du 09 juillet 2020 portant élection du Président,

VU l'arrêté n° 2017-257 du 30 novembre 2017 portant constitution du conseil portuaire,

VU l'arrêté n° 2019-284 du 5 février 2019 portant modification de la constitution du conseil portuaire,

VU l'arrêté n° 2019-295 du 18 décembre 2019 portant modification de la constitution du conseil portuaire,

VU l'arrêté n° 2020-333 du 22 octobre 2020 portant modification de la constitution du conseil portuaire,

VU l'arrêté n° 2021-346 du 10 mai 2021 portant modification de la constitution du conseil portuaire,

VU l'arrêté n° 2021-359 du 15 septembre 2021 portant modification de la constitution du conseil portuaire,

VU les propositions des organismes consultés,

VU le départ de Monsieur Bruno Fiant, 1^{er} membre suppléant des représentants des navigateurs de plaisance, et de Messieurs Eric Varin et M. Dominique Louzeau représentants la chambre de commerce et d'industrie,

ARRETE

Article 1 : Il est institué au port de Carentan les Marais, suite au transfert de compétence effectué au profit de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, où se pratique essentiellement des activités de plaisance, un conseil portuaire.

Article 2 : Le conseil portuaire est composé de la manière suivante :

Représentants de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin :

Membre titulaire : M. Jean-Claude COLOMBEL, Président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin

Membre suppléant : M. Xavier GRAWITZ, 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin chargé du port de plaisance

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

Membre titulaire : M. Guy LEBREQUIER

Membre suppléant : non désigné par la CCI

Membres du personnel appartenant au service chargé du port :

Membre titulaire : M. Baptiste VANNIER

Membre suppléant : M. Dominique CHARLOT

Représentants des usagers :

- Représentants des navigateurs de plaisance :

M. Patrick HERMAN, titulaire

M. Michel LESOURD, titulaire

M. Michel LOPEZ, titulaire

M. Christian LEMASSON, 1^{ème} suppléant

M. Pierre THOMINE, 2^{ème} suppléant

M. Laurent DIEPOIS, 3^{ème} suppléant

- Autres représentants

« 3 membres titulaires et 3 suppléants qui représentent les services nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le président après consultation des organisations représentatives au plan local.

1^{er} titulaire : M. Dominique GUARNERI, gérant de TOP Nautique / USHIP

1^{er} suppléant : M. Nicolas DOURASSOFF

2^{ème} titulaire : Mme Nathalie HERSANT, DREKNOR

2^{ème} suppléant : M. Michel MARIE, Capitaine de la Belle de Carentan

3^{ème} titulaire : M. Michel FOURMENTIN, Vice-Président du Club des Croiseurs Côtiers

3^{ème} suppléant : M. Nicolas RAVAUX

Article 3 : La présidence du conseil portuaire sera assurée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou par son suppléant en cas d'absence.

Article 4 : Les membres du conseil portuaire sont désignés pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les modifications apportées sur la composition des membres du conseil en cours de mandat ne permettent pas la prorogation de ce délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal administratif de Caen à compter de sa notification.

Article 6 : Le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-359.

Fait à Carentan les Marais, le 12/05/2022

Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



Jean-Claude COLOMBEL